



Arrêt

n° 251 566 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 14 décembre 1978 à Kigali, Rwanda. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Runda, en province du Sud, où vous travailliez dans l'agriculture et l'élevage. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A une date comprise entre 2001 et 2003, votre grand-père vend un terrain à la société EMUGECO. En 2004, vous allez enseigner à la « Green Hills Academy », où vous êtes chargé d'une mission d'espionnage de vos collègues.

En 2009, vous allez en Allemagne pour y suivre des études.

En septembre 2010, vous rentrez brièvement au Rwanda pour aller voir votre père. Vous retournez ensuite en Allemagne.

Du 15 février au 2 mars 2011, vous séjournez de nouveau au Rwanda, puis retournez en Allemagne.

Le 25 novembre 2015, vous achetez un terrain à un certain [R. U.].

Le 9 novembre 2016, vous rentrez au Rwanda et allez vivre à Nyamirambo chez l'oncle maternel de votre mère. Début décembre, vous allez à Runda, chez votre grand- mère maternelle, afin de démarrer des activités d'agriculture et d'élevage.

En décembre 2016, vous apprenez qu'il y a un litige autour du terrain acheté à [R. U.]. Vous allez vous renseigner auprès du centre du secteur de Rugarika le 12 décembre. On vous informe alors que les terrains de [R.] ont été confisqués, car leur propriétaire légitime est l'Etat rwandais.

Le 9 janvier 2017, vous allez au bureau du district de Kamonyi, et y rencontrez le maire, [U. A.], à qui vous exposez votre problème. Il vous explique bien connaître le dossier, et que votre titre de propriété ne vaut rien, puisque vous n'avez pas acheté le terrain à son propriétaire légitime. Bien qu'il vous explique que vous pouvez saisir les tribunaux, vous décidez toutefois d'abandonner l'affaire, attendu que vous ne disposez pas des moyens nécessaires pour une telle procédure.

Le 2 février 2017, alors que vous êtes sur une portion du terrain vendu par votre grand-père, portion qui n'a pas fait partie de la vente entre 2001 et 2003, un certain [M. F.], représentant de la COTRACO, vient vous signaler que ce terrain leur appartient, ce que vous contestez.

Le 27 février 2017, alors que vous travaillez sur ce même terrain, [M. F.] s'y présente accompagné du secrétaire exécutif de la cellule, un certain « [V.] ». Il vous explique que vous êtes sur un terrain appartenant à l'Etat, et vous demande de cesser vos activités. Vous leur demandez alors de vous montrer un titre officiel de propriété, ce qu'ils ne peuvent faire.

Début mars, constatant qu'un tel document ne vous a toujours pas été présenté, vous reprenez vos activités sur le terrain.

Le 13 mars, vous êtes convoqué au bureau du secteur de Rugarika, où vous vous présentez cinq jours plus tard, le 18. A cette occasion, votre comportement vous est reproché, et vous êtes malmené. Vous êtes cependant relâché le jour-même.

Le 30 mars, vous comparez devant le secrétaire exécutif de Rugarika. Il vous est alors posé plusieurs questions sur votre situation personnelle, et il vous est demandé si vous n'avez pas un lien de parenté avec un certain [N. S.] qui avait travaillé à la « Green Hills Academy », et qui y avait été chargé d'une mission d'espionnage. Il vous est alors reproché de vous être fait passer, à cette époque, pour un tutsi alors que vous êtes en fait hutu. Vous êtes ensuite accusé de détester les tutsi, et êtes accusé de détenir une idéologie génocidaire. Vous êtes mis au cachot.

Le 4 avril, suite à l'intervention de votre oncle maternel, vous êtes libéré. Vous quittez alors le Rwanda et allez en Ouganda, où vous restez jusqu'au 11 mai 2017. A cette date, vous prenez un vol à destination de la Belgique, et faites une escale à Vienne. Vous arrivez en Belgique le 12 mai et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 mai 2017.

En novembre 2018, l'oncle qui vous avait aidé à vous faire évader décède.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que les propos que vous tenez devant lui ne sont pas conformes à la réalité, ou qu'ils ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ainsi, vous déclarez avoir demandé l'asile au Gabon en 1997, pour fuir « le pouvoir du FPR » (p.7, idem). Vous déclarez ensuite avoir été rapatriés de force (p.7, idem), ou que « quand nous avons étudié nous avons caché nos identités, et à chaque fois on était préparé si l'occasion se présentait, à fuir le pays » (p.22, idem). Toutefois, le Commissariat général constate que ces faits sont antérieurs de 20 années à votre demande de protection internationale introduite en Belgique le 22 mai 2017, et que dans l'entretemps, vous avez étudié au Rwanda, et y avez vécu de nombreuses années sans mentionner de problèmes particuliers antérieurs à votre retour au Rwanda en novembre 2016.

Plus encore, alors que vous partez en Allemagne en 2009, et que vous déclariez qu'« en allant poursuivre mes études en Allemagne, je fuyais les autorités » (p.5, idem), ou encore que « c'était pour poursuivre mes études mais en réalité je fuyais les autorités rwandaises » (p.5, idem), le Commissariat général constate que vous n'y avez pourtant jamais demandé l'asile (voir farde bleue), contrairement à ce que vous affirmez dans un premier temps (p.6, entretien personnel). En effet, vous déclarez avoir demandé l'asile en Allemagne en 2016 « dans le cadre de ne pas rentrer au Rwanda de gré ou de force » (p.6, idem), et que cette demande a été rejetée (p.7, idem). Toutefois, comme en témoignent les informations à disposition du CGRA (voir farde bleue), vous n'avez jamais effectué une telle demande, ce qui explique par ailleurs pourquoi vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre document en rapport avec cette démarche (p.7, entretien personnel). Or, le fait que vous n'introduisiez pas de demande de protection internationale en Allemagne est une indication sérieuse du fait que vous n'encouriez pas de risque de persécution en cas de retour au Rwanda, et vos explications ultérieures quant au fait que vous n'avez pas entamé une telle démarche car vous pensiez qu'ayant déjà obtenu le statut de réfugié au Gabon en 1997, ce statut était également valable en Allemagne (p.23, idem), n'est absolument pas convaincant.

Ce constat d'absence de crainte antérieure à votre retour au Rwanda en 2016 est par ailleurs encore renforcé par le fait que vous avez obtenu un passeport rwandais en date du 6 mai 2008 (pièce 1, farde verte), passeport avec lequel vous avez fait plusieurs allers-retours avec des pays limitrophes et êtes ensuite toujours retourné au Rwanda. Par ailleurs, après votre arrivée en Allemagne en 2009, vous êtes retourné au Rwanda une première fois en septembre 2010, puis une seconde fois en février-mars 2011. De plus, alors que vous déclarez ne pas avoir eu de problème avec les autorités rwandaises lors de ces retours car « pour éviter ces problèmes que je passais par le Kenya et l'Ouganda » (p.6, idem), comportement que vous expliquez par le fait que « les services de renseignement sont surtout actifs à l'aéroport » (p.6, idem), les tampons présents sur votre passeport démontrent pourtant qu'en 2011, vous avez atterri et décollé depuis l'aéroport de Kigali. Face à ce constat qui contredit totalement vos propos, vous répondez simplement « c'est vrai » (p.6, idem).

Pour le surplus, le Commissariat général souligne également qu'il ressort de vos propos que vous avez obtenu un nouveau passeport suite à la péremption de celui que vous avez déposé, puisque vous déclarez : « ce passeport [celui déposé (pièce 1, farde verte)] a expiré, j'ai laissé le passeport encore valable au Rwanda » (p.6, entretien personnel).

Dès lors, force est de constater que les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec les autorités rwandaises avant votre retour au Rwanda en novembre 2016 ne sont pas crédibles, et vos déclarations

selon lesquelles vous avez « tenté tous les moyens possibles pour ne pas rentrer au Rwanda de gré ou de force. J'ai pris la décision d'aller mourir au Rwanda car je n'avais plus d'autres possibilités » (p.5, idem) ne sont pas crédibles.

En conclusion, il ressort de l'ensemble des éléments soulignés supra que vous n'aviez aucune crainte fondée de persécution, lors de votre retour au Rwanda, en novembre 2016.

Concernant les faits postérieurs à votre retour au Rwanda en novembre 2016, le Commissariat général n'est pas plus convaincu de la réalité de ceux-ci. Cette position se base sur plusieurs constats.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'à l'exception de la copie d'une carte d'embarquement pour un vol de Francfort à Kigali en passant par Addis Ababa (pièce 5, farde verte), vous ne fournissez aucun autre document pouvant étayer le fait que vous êtes réellement retourné au Rwanda en 2016, alors pourtant qu'il vous avait été signalé lors de votre premier entretien personnel que ce document ne constituait pas une preuve réellement tangible d'un tel retour (pp.11-12, entretien personnel), et qu'il vous avait explicitement été demandé, au terme de l'entretien, de fournir d'autres documents venant étayer vos propos (p.18, idem).

A cet égard, le Commissariat général souligne qu'alors que vous avancez, lors de votre premier entretien personnel, que « je peux vous montrer des documents délivrés par les services d'émigration dans le cadre du retour volontaire » (p.18, idem), et que « si vous me donnez un délai, je rassemblerai ces documents que je vous enverrai » (p.18, idem) force est de constater qu'en définitive, vous n'avez jamais produit lesdits documents.

Certes, vous avancez avoir rencontré des difficultés pour obtenir des documents prouvant votre retour au Rwanda entre fin 2016 et début 2017 car personne ne pouvait vous y aider, votre oncle étant décédé « inopinément » (p.20, idem) en novembre 2018, et [R. U.] ayant fui le Rwanda, vous n'aviez plus les moyens de le contacter afin qu'il puisse attester de votre présence dans ce pays (p.22, idem). Toutefois, ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous ne fournissez aucun élément venant étayer le fait que le décès de votre oncle ne soit pas accidentel (p.20, idem) et, à l'inverse, vous déclarez même par après lors de votre entretien personnel devant le CGRA que vous n'avez eu aucune information selon laquelle votre oncle aurait eu des problèmes du fait de l'aide qu'il vous avait fourni (p.30, idem). Par ailleurs, si réellement vous aviez séjourné au Rwanda entre novembre 2016 et avril 2017, il n'est pas crédible que le seul autre moyen que vous ayez d'appuyer ce fait soit un témoignage de [R. U.].

Par ailleurs, le CGRA relève plusieurs contradictions qui décrédibilisent vos déclarations selon lesquelles vous seriez réellement retourné au Rwanda entre novembre 2016 et avril 2017.

Ainsi, alors que vous déclarez à l'OE avoir quitté le Rwanda le 8 avril 2017 (questionnaire OE, point 31), vous expliquez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vous êtes arrivé en Ouganda « entre le 6 ou 7 avril » (p.16, entretien personnel).

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les conditions dans lesquelles vous auriez quitté l'Ouganda pour la Belgique le 11 mai 2017, vous vous contredisez par rapport à vos déclarations faites à l'OE. En effet, alors que vous aviez déclaré avoir voyagé avec un passeport au nom de « [K. I.] » (questionnaire OE, point 30), vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que vous avez voyagé avec un passeport au nom de « [K. M. S.] » (p.12, entretien personnel). Lorsqu'il vous est signalé que vos déclarations sont contradictoires, vous tentez de les justifier en avançant que « ça doit être une erreur » (p.12, idem), propos qui ne convainquent pas le Commissariat général.

En outre, lors de votre second entretien personnel, vous apportez une autre explication sur cette contradiction en avançant que « la fois passée il y a eu confusion. Le nom qui était dans le passeport était [K. M. S.] mais j'avais confondu [S.] avec [I.], parce que quand j'étais au Rwanda, la personne qui m'a aidée à quitter le Rwanda s'appelait [Y.], pendant l'audition je n'ai pas bien saisi, j'ai confondu » (p.24, idem).

Par ailleurs, alors que vous avez signalé à l'OE que le nom du passeur avec qui vous avez voyagé était « [K. Mo.] », vous déclarez lors de votre second entretien qu'il s'agissait d'un certain « [K. Mu. D.] » (p.24, idem). Il vous est alors signalé que ce n'est pas le nom que vous aviez donné précédemment, ce

à quoi vous répondez que « [K.] ça veut dire [Mo.] » (p.24, *idem*), observation qui n'explique nullement la contradiction relevée.

Enfin, force est de constater que vous ne connaissiez pas le motif de votre voyage, ce qui vous exposait à des difficultés si vous aviez été interrogé à la frontière. Lorsque cela vous est signalé, vous répondez que le passeur « était là comme un parent qui me représentait, il me disait que s'il y avait une question il serait là pour y répondre » (p.24, *idem*). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, comme cela vous a été expliqué, vous n'êtes pas un enfant et que partant, il eut paru particulièrement incongru que vous fassiez appel à une autre personne pour répondre aux questions qui auraient pu vous être posées. Face à ce constat, vous répondez simplement « je comprends mais je vous explique ce qui m'est arrivé, comment ça s'est passé » (pp.24-25, *idem*), propos qui n'emportent pas la conviction du CGRA.

Dès lors, l'absence d'éléments tangibles venant étayer vos allégations selon lesquelles vous seriez retourné au Rwanda entre novembre 2016 et avril 2017, doublée de vos imprécisions et contradictions relatives à la date à laquelle vous avez quitté le Rwanda et à votre voyage d'avril 2017, amènent le CGRA à douter que vous soyez réellement retourné au Rwanda à ces dates.

Toutefois, si tel devait pourtant être le cas, ce qui n'est pas établi en l'espèce, d'autres éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'y avez pas rencontré de problèmes.

En effet, vous invoquez des problèmes fonciers liés à trois parcelles, la première ayant été vendue entre 2001 et 2003 à EMUGECO entretemps devenue COTRACO (p.27, *idem*), un terrain acheté à un [R. U.], et une parcelle jouxtant la première, et qui appartient toujours à votre famille maternelle.

Concernant la première parcelle, de votre propre aveu, il n'existe à ce jour aucun litige.

Concernant le terrain acheté à [R. U.], vous expliquez que l'Etat considérant que ce terrain lui appartient, vous ne pouvez en revendiquer sa propriété malgré votre titre d'achat. Or, le CGRA constate qu'à propos de celui-ci, vous fournissez un simple document manuscrit qui ne présente aucune garantie d'authenticité et qui ne permet même pas de s'assurer de l'identité de ses signataires (pièce 10, *farde verte*), et que vous ne fournissez aucun autre document un tant soit peu probant qui pourrait étayer vos déclarations selon lesquelles vous avez réellement acheté un terrain à cet homme. De plus, dans la même optique, vous ne fournissez aucun élément venant appuyer le fait que ce terrain ferait l'objet d'un litige. Enfin, alors que vous signalez pourtant que vous aviez la possibilité de vous adresser aux tribunaux dans le cadre de ce litige (p.14 & p.26, *entretien personnel*), vous expliquez ne l'avoir jamais fait car « je n'avais pas les moyens de poursuivre l'affaire en justice, j'ai laissé tomber, je leur ai laissé le terrain » (p.14, *idem*). Dès lors, quand bien même vous auriez acheté un terrain pour lequel vous seriez en litige avec l'Etat rwandais, le fait que vous ne vous soyez pas adressé à la justice de votre pays dans le cadre de cette affaire alors pourtant que vous aviez la possibilité de le faire amène le Commissariat général à considérer que vous n'êtes pas victime d'une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 concernant cette affaire.

S'agissant du terrain appartenant à votre famille maternelle, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des problèmes qui entourent cette parcelle.

Ainsi, alors que ce litige est à la base de vos problèmes au Rwanda, et qu'ils sont graves au point de vous avoir forcé à quitter le pays, vous êtes pourtant vague et imprécis concernant ces faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous peinez à expliquer pourquoi le terrain est passé de EMUGECO à COTRACO (p.14, *idem*), et ne savez pas expliquer depuis quand COTRACO considère que cette parcelle lui appartient (pp.27-28, *idem*). En effet, vous vous bornez à déclarer que « concernant ma petite parcelle je ne sais rien, ma grand-mère ne m'a rien dit, elle a été surprise également » (p.27-28, *idem*), et que vous l'avez appris « quand j'ai rencontré cet homme, il m'a dit ça le 2 février 2017 » (p.27, *idem*). Il vous est alors demandé quand est-ce que COTRACO a approché votre famille pour la première fois à propos de cette parcelle, et vous signalez qu'avant le 2 février 2017, COTRACO n'avait jamais revendiqué ces terres (p.28, *idem*).

Interrogé ensuite sur les motifs pour lesquels COTRACO s'y intéresse soudainement en février 2017, vous répondez que « les motifs je ne les connais pas » (p.28, *idem*), et signalez que vous n'y avez pas réfléchi car « je me garde de faire des spéculations » (p.28, *idem*).

Par ailleurs, alors que vous savez que le terrain cédé à UMEGECO entre 2001 et 2003 contenait des richesses en sous-sol (p.13, idem), vous n'avez pas essayé de savoir en quoi consistaient celles-ci (p.29, idem), ni même si tel était également le cas pour la parcelle qui restait à la famille (p.29, idem). De plus, vous ne savez pas comment la COTRACO a eu connaissance de ce qu'il y avait sous votre terrain (p.29, idem), ni même pourquoi l'entreprise ne l'exploite pas – ou ne se l'approprie – pas plus tôt, attendu sa richesse (p.29, idem).

Or, le fait que vous ne vous soyez pas plus renseigné concernant ce problème qui vous a pourtant valu d'être emprisonné et menacé, et qui vous a forcé à quitter votre pays, relativise la crainte que vous dites éprouver, du fait de ce litige foncier.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne fournissez qu'une seule pièce en lien avec cette parcelle, à savoir un document relatif à la parcelle louée pour 99 ans par votre grand-mère à l'Etat rwandais (pièce 16, farde verte). A ce sujet, votre conseil précise que « c'est une partie de cette parcelle n°129 que la grand-mère maternelle du candidat réfugié a donné afin que ce dernier puisse l'utiliser pour ses activités d'élevage » (note avocat, farde verte). Or, le Commissariat général souligne que si votre grand-mère a réellement cédé cette parcelle à l'Etat rwandais pour 99 ans, c'est de bon droit qu'il vous a été empêché d'y exercer les activités d'élevage que vous vouliez y mener. Partant, ce document n'apporte aucun élément nouveau venant étayer vos déclarations relatives aux persécutions liées à cette parcelle et, à contrario, vient plutôt appuyer le fait que c'est de bon droit qu'il vous a été demandé d'y cesser vos activités. Par ailleurs, votre nom n'apparaît nulle part dans ce document, et vous ne fournissez aucune pièce venant étayer votre lien de parenté avec les personnes citées dans celui-ci.

Dès lors, en conclusion des éléments soulignés supra, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ce conflit foncier. Partant, vous n'avez pas pu être emprisonné du fait de celui-ci.

Enfin, vous invoquez également une crainte liée au fait que vous auriez été chargé d'une mission d'espionnage alors que vous étiez enseignant sous un faux nom, en 2004, au sein de la « Green Hills Academy ». Toutefois, non seulement vous ne fournissez, pour étayer ce fait, que trois photocopies (pièces 17, farde verte) qui ne permettent même pas d'appuyer le fait que vous ayez été enseignant au sein de cet établissement ; mais de plus, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez chargé d'une telle mission sans que votre identité n'ait fait l'objet de vérification, et que ce ne soit qu'en 2017, suite à un banal conflit foncier, que votre réelle identité ait été établie. Ce constat et d'autant plus avéré que, de votre propre aveu, « deux enfants du président fréquentaient cet établissement » (p.15, entretien personnel), ou encore que, selon votre conseil, vous faisiez « les devoirs des enfants du président et d'autres hauts dignitaires » (pp.18-19, idem).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est signalé qu'un tel manquement serait une grave incompétence, vous avancez qu'« ils ne pouvaient pas vérifier, nous avons des tutsi au sein de notre famille, je les fréquentais beaucoup » (p.17, idem), que « je n'ai jamais donné mon vrai nom, nous vivions au Rwanda sous de fausses identités » (p.25, idem), ou encore « que le système rwandais à ce moment-là ne pouvait pas maîtriser l'origine de tout le monde » (p.25, idem). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où il s'agit tout de même de la sécurité des enfants du président et d'autres hauts dignitaires, et qu'il est contradictoire que vous évoquiez à la fois le fait que votre famille soit en grande partie tutsi, ce qui implique que les autorités connaissent votre environnement familial, tout en avançant que vous vous soyez présenté sous une fausse identité.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous avez obtenu un passeport sous votre vraie identité en mai 2008 (pièce 1, farde verte), et que partant, il ne peut être accordé de crédit à votre affirmation selon laquelle vous viviez sous une fausse identité au Rwanda (p.15, p.17 & p.32, entretien personnel).

Dès lors, le CGRA considère que, quand bien même vous auriez été enseignant à la « Green Hills Academy », ce qui n'est pas démontré en l'espèce, votre crainte liée au fait que vous y auriez exercé sous une fausse identité n'est pas crédible.

En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Par ailleurs, le CGRA constate que, malgré vos allégations selon lesquelles tel est pourtant bien le cas, vous êtes toutefois incapable de répondre à la question de savoir si vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt, d'un avis de recherche, ... puisqu'à cette question, vous répondez : « aujourd'hui je ne sais pas » (p.30, idem). Or, le fait que vous ne vous intéressiez pas à votre situation actuelle au Rwanda, malgré les problèmes que vous alléguiez y avoir rencontrés, confirme le CGRA dans sa conviction que vos propos ne sont pas conformes à la réalité.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le document relatif à la parcelle cédée à EMUGECO (pièce 2, farde verte) concerne un terrain pour lequel vous avez vous-même déclaré qu'il n'existait pas de litige, comme souligné ci-dessous.

Les documents relatifs à vos études en Allemagne (pièces 3, 8 & 9, farde verte), à votre recherche d'emploi dans ce pays (pièce 4, farde verte), et votre certificat de bonne vie et moeurs allemand (pièce 7, farde verte) sont sans pertinence attendu que votre présence et vos activités dans ce pays ne sont pas contestées. Concernant la copie de la carte d'embarquement (pièce 5, farde verte), le CGRA souligne qu'il s'agit là d'un document fort peu probant, et qu'il s'agit, en définitive, de la seule pièce apportée pour étayer votre retour, comme cela a été souligné ci-dessus. Par ailleurs, ce document n'apporte aucun élément concernant les persécutions que vous alléguiez avoir subies au Rwanda.

L'article de presse relatif à l'expulsion par le Gabon de réfugiés rwandais en 1997 (pièce 6, farde verte) n'est pas pertinent dans la mesure où cet article ne vous cite pas. Par ailleurs, il a été souligné précédemment que suite à ce prétendu retour forcé, vous avez étudié, travaillé et obtenu un passeport au Rwanda.

Le document relatif à la parcelle achetée à [R. U.] (pièce 10, farde verte), outre le fait qu'il soit particulièrement peu probant attendu qu'il s'agit d'un simple document manuscrit pour lequel l'identité des signataires n'est même pas vérifiable, le CGRA souligne que concernant ce terrain, vous n'avez pas usé des moyens légaux qui étaient en votre possession pour défendre vos droits. Partant, quand bien même il existerait un litige autour de ce terrain, celui-ci n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, concernant plus spécifiquement l'article relatif à [R. U.], celui-ci ne vous cite pas et n'apporte donc aucun élément nouveau dans l'analyse de votre crainte. Les différents documents relatifs au statut de réfugié que vous auriez obtenu au Gabon (pièce 11, farde verte) renvoie à une problématique qui a déjà été abordée ci-dessus.

Les documents relatifs aux statuts obtenus par des membres de votre famille en Australie ou en Allemagne (pièces 12 & 15, farde verte) ne permettent aucunement de s'assurer qu'ils ont obtenu un statut sur base du fait qu'ils aient été reconnus réfugiés par ces pays. Partant, ils ne peuvent appuyer valablement votre demande de protection internationale introduite en Belgique. Par ailleurs, ce constat est particulièrement valable attendu que ces membres de votre famille sont partis du Rwanda avant même que vous ne vous soyez trouvé en Allemagne (pp.8-9, entretien personnel), et que pourtant, vous n'y avez pas introduit une demande de protection.

Les différents témoignages (pièces 13, farde verte) concernent la demande de votre père de rejoindre votre famille en Australie. Ils sont donc sans pertinence dans le cadre de votre demande.

Quant à l'article de presse sur la situation des Droits de l'Homme au Rwanda (pièce 14, farde verte), celui-ci est de portée générale et ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le document relatif à la parcelle louée pour 99 ans par votre grand-mère à l'Etat rwandais (pièce 16, farde verte), ce document a déjà été abordé ci-dessus, et il a été souligné qu'il appuyait plutôt le fait que c'est de bon droit qu'il vous a été empêché d'y exercer les activités d'élevage que vous vouliez y mener.

Enfin, les photographies sensées prouver le fait que vous avez été enseignant à la « Green Hills Academy » (pièces 17, farde verte) ne permettent pas de s'assurer dans quel contexte elles ont été prises. Partant, elles ne peuvent appuyer valablement votre demande de protection internationale.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un extrait du tracking de l'envoi de la décision attaquée, une copie des notes prises par son conseil en date du 24 septembre 2018 et du 8 août 2019, ainsi qu'une copie de la carte de réfugié de la sœur du requérant.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 août 2020, la partie requérante communique également au Conseil deux documents médicaux relatifs à l'état de santé de son père.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, ou d'annuler la décision pour instructions complémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de conflits fonciers. Il soutient notamment avoir été détenu cinq jours et avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 La partie requérante développe tout d'abord un premier moyen pris de la violation de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration.

5.6.1 Elle estime, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer à plusieurs reprises que le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve quant à certains aspects de son récit d'asile « sans indiquer quel document le requérant pouvait avoir effectivement en sa possession lors de sa demande d'asile ou quel document qu'il est susceptible de trouver compte tenu de la situation socio-politique du pays que le requérant a fui » (requête, p. 13).

5.6.1.1 Sur ce point, le Conseil souligne que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

5.6.1.2 Le Conseil souligne en outre que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

5.6.1.3 En l'espèce, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le requérant restait en défaut d'apporter des éléments de preuve relatifs à des aspects essentiels de sa demande de protection internationale (et notamment concernant ses démarches auprès des instances d'asile allemandes en 2016, son retour allégué au Rwanda en 2016 et les conflits fonciers dans lesquels il serait impliqué), ce d'autant plus que le requérant a affirmé lui-même à plusieurs reprises qu'il était en mesure d'obtenir de tels documents. Il n'incombait en outre pas à la partie défenderesse, qui n'était tenue que d'une obligation de collaboration dans l'établissement des faits, d'indiquer précisément quel document précis il aurait été souhaitable de déposer. En effet, il ne saurait aucunement être conclu que la partie défenderesse, en constatant que certains aspects du récit du requérant ne sont pas étayés par la production de documents de preuve et en examinant en outre la crédibilité des faits (et le fondement des craintes y liées) sur la base des déclarations du requérant, aurait manqué à ses obligations de motivation ou aurait violé le principe de bonne administration du seul fait de ne pas avoir indiqué de manière précise quel document aurait pu étayer la demande du requérant de manière pertinente, l'obligation d'étayer sa demande reposant en l'occurrence sur la partie requérante.

5.6.2 Dans un deuxième temps, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir indiqué qu'il pouvait se faire communiquer une copie des notes de ses entretiens personnels, de sorte que le requérant n'a pas pu avoir l'occasion de faire valoir ses observations de manière utile, les contradictions lui reprochées ne pouvant dès lors être retenues à son encontre. Elle fait ainsi valoir que « Alors que l'article 57/5 quater de la loi sur les étrangers permet au demandeur de pouvoir vérifier ses notes, la partie adverse trompe lorsqu'il indique à la page 1 de son récit que le requérant a été informé qu'il pouvait recevoir ses notes pour faire des observations. La partie adverse ment lorsqu'il indique à la page 1 et 2 des notes qu'il a demandé au requérant de pouvoir bénéficier de cette possibilité. Si la partie adverse avait dit cela, le conseil du requérant l'aurait mentionné dans ses notes. Le requérant transmet au conseil une copie des premières pages des notes prises par son conseil le 24/9/2018 et le 8/8/2019. L'on peut lire dans ses notes manuscrites que le requérant eut été informé de l'application de cet article 57/5 quater. Si la partie adverse l'avait dit, elle devrait le répéter au second entretien afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits en matière d'asile surtout que l'interprète au premier entretien n'était le même au second entretien, et que rien ne permettait de comprendre que ce dernier devait traduire fidèlement le discours du requérant » (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En effet, il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel du 24 septembre 2018 que les modalités liées à la demande de copie des notes de l'entretien personnel et à la transmission d'observations quant au contenu de ces notes sur base de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 ont bel et bien

été expliquées au requérant (dossier administratif, pièce 17, entretien personnel du 24 septembre 2018, p. 1).

La lecture des notes prises par l'avocat du requérant, annexées au présent recours, ne permet pas de contredire ce constat. En effet, force est de constater que la prise de notes de l'avocat du requérant ne débute que lorsque le requérant a commencé à s'exprimer personnellement, à la suite de ce que l'avocat de ce dernier résume par les mentions « Explication Procédure – intervention de l'interprète – rôle de l'avocat », de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conclusion sur le contenu exact de ce que l'agent de protection a pu dire, ou non, avant que la parole ne soit donnée au requérant. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux contre les rapports d'entretien personnel du requérant, sur lesquels elle fonde d'ailleurs, à certains égards, son argumentation face à la motivation de la décision attaquée. Au surplus, la circonstance que les déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait être invoquée utilement puisque les notes de l'avocat sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Par ailleurs, dès lors que le requérant était accompagné par son avocat lors de ses deux entretiens personnels, le Conseil estime que ce dernier, qui a en charge la défense des intérêts de son client, aurait pu insister auprès du requérant qu'il lui était loisible de se faire remettre une copie des notes de ses entretiens personnels si, le cas échéant, comme il le soutient, il n'avait pas pris conscience qu'une telle possibilité lui était offerte.

Enfin, le Conseil observe que le requérant, au début de son second entretien personnel (notes d'entretien personnel, p. 20), a pu apporter toute une série de remarques par rapport aux propos tenus lors de son premier entretien personnel.

5.6.3 Dans un troisième temps, la partie requérante reproche à la partie requérante d'indiquer, dans la décision attaquée, que le requérant n'a fait connaître aucun élément dont il pouvait ressortir des besoins procéduraux spéciaux alors qu'il n'a pas été mis au courant durant ses auditions qu'il pouvait bénéficier d'une quelconque procédure spéciale. Elle poursuit en indiquant que « Pourtant, lors de son audition le 8/8/2019 (voir notes CGRA p. 23), lorsque le requérant a voulu indiquer à l'agent les problèmes qu'il avait eu avec les agents du centre qui le harcelaient, la partie adverse lui a empêché de s'exprimer indiquant qu'elle ne voulait connaître les problèmes que le requérant avait eu au centre » (requête, p. 14).

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a, lors de l'introduction de sa demande, fait valoir aucun élément relatif à une vulnérabilité particulière qui aurait dû conduire à lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif, pièce 25).

En outre, si le paragraphe 3 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « § 3. Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée », le requérant n'explicite toutefois aucunement de manière précise et circonstanciée, ni durant son second entretien personnel, ni dans la requête, en quoi la situation vécue dans son centre d'accueil et expliquée dans son courriel du 28 mai 2019 figurant au dossier administratif entraîne des besoins procéduraux spéciaux dans son chef, au sens de l'article 48/9 précité, ni en quoi il présenterait des éléments de vulnérabilité particuliers qui auraient dû entraîner la nécessité de lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil ne l'aperçoit pas davantage.

5.6.4 Enfin, dans un quatrième temps, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse commet un[e] erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision sur des éléments que le requérant n'a pas invoqués ou sur des éléments qui ne se trouvent pas dans les notes qu'elle a elle-même prises. Ainsi, il est utile de relever les faits suivants que le requérant n'a jamais invoqués ou les omissions que la partie adverse a faites pour justifier sa décision de refus de la qualité de réfugié et qui sont contredits par des pièces que le requérant a produites » (requête, p. 14). Elle cite ensuite une série de faits dont elle

soutient qu'ils figurent dans la motivation de la décision attaquée alors que le requérant ne les a pas dits, ou des omissions de certains faits qui, au contraire, ne figurent pas dans la motivation de la décision litigieuse.

Le Conseil ne peut à nouveau souscrire à une telle argumentation.

Le Conseil relève ainsi, à la lecture attentive de l'exposé des faits figurant dans la motivation de la décision attaquée et des notes d'entretien personnel du requérant, que certains points soulevés par la partie requérante, soit, ne relèvent que de la simple paraphrase (par exemple, lorsque le requérant indique que « *La partie adverse dit « vous rentrez brièvement au Rwanda pour voir votre père »*. *Le requérant n'a pas dit cela, il a omis de dire : « vous rentrez brièvement au Rwanda pour aller voir votre père qui était sur le point de mourir et qui vivait seul »* (requête, p. 15) ou que « *La partie adverse dit « vous allez vous renseigner auprès du centre du secteur de Rugarika le 12 décembre »*. *Le requérant n'a pas dit cela, il a plutôt dit : « vous allez vous renseigner auprès du secteur de Rugalika, le 12 décembre »* » (requête, p. 15)), soit, ne correspondent qu'à une des multiples versions des faits données par le requérant (par exemple, lorsque le requérant indique qu'il n'a jamais dit que son grand-père avait vendu un terrain à la société EMUGECO, alors qu'il a clairement indiqué « Ce contrat concerne une partie du terrain vendu par mon grand-père à une société nommée Emugeco » (notes d'entretien personnel, p. 11), ou lorsque le requérant n'aurait jamais dit que M. F. se serait présenté le 27 février 2017 avec le secrétaire exécutif de la cellule, un certain V., mais qu'il aurait plutôt dit que ce secrétaire exécutif se nommait S. M. (requête, p. 15), alors qu'il ressort clairement d'une des versions tenues par lui que « le 27 février 2017, c'était vers 10h, nous étions avec mes employés, je voulais construire un poulailler, [M. F.] est arrivé en compagnie du secrétaire exécutif de la cellule, je ne me souviens pas de son nom de famille mais il s'appelle [V.] » (notes d'entretien personnel, p. 14)), soit, encore, ne trouve aucun écho au dossier administratif (par exemple, lorsque la partie requérante soutient que « *La partie adverse dit : « et qui y avait été chargé d'une mission d'espionnage »*, *le requérant n'a nulle part utilisé le terme « chargé d'une mission d'espionnage »* » alors que le requérant a explicitement indiqué que « L'une des questions consistait à savoir si ce n'était pas à moi qu'on avait confié une mission d'espionnage au sein de Green Hills, effectivement on m'avait confié une telle mission » (notes d'entretien personnel, p. 15)).

En tout état de cause, s'agissant de ces modifications, de ces mentions d'omission ou de ces griefs selon lesquels les mots utilisés par le requérant ne sont pas exactement ceux qui se retrouvent dans la motivation de la décision attaquée – laquelle n'est toutefois pas formulée entre guillemets et ne prétend dès lors pas reproduire le contenu exact des propos du requérant –, le Conseil estime qu'aucun des points énumérés aux pages 14 à 16 de la requête ne permet de modifier la teneur de l'analyse de la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit d'asile du requérant ou au fondement des craintes alléguées par ce dernier.

5.6.5 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil conclut dès lors que la violation alléguée de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration, telle qu'elle est développée dans la requête, n'est pas fondée.

5.7 La partie requérante développe ensuite des considérations relatives à une violation alléguée de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1 Tout d'abord, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte des faits relevés par le requérant et de ne pas avoir tenu suffisamment compte de sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime tout d'abord pouvoir renvoyer à ses développements ci-avant quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas reproduit valablement – ou aurait omis sciemment – les déclarations du requérant. Par ailleurs, les griefs selon lesquels la partie défenderesse édulcore les faits allégués, refuse au requérant de parler de son histoire en l'intimidant, pose des questions imprécises et confuses, ou n'a pas informé le requérant de l'existence de procédures spéciales ou ne lui a pas précisé qu'il pouvait faire valoir ses observations par rapport au contenu du rapport de son entretien personnel –

ce à quoi il a déjà été répondu ci-avant -, ne trouvent en définitive aucun écho au dossier administratif, en particulier à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant.

En outre, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des problèmes personnels invoqués par le requérant ainsi que la situation des membres de sa famille dans le cadre de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que la simple réitération de tels éléments, aux pages 17 à 19 de la requête, n'apporte aucun élément complémentaire à cet égard. Par ailleurs, la seule circonstance que certains membres de la famille auraient obtenu la qualité de réfugié, il y a de nombreuses années, après leur fuite du Rwanda, comme en témoigne la carte de réfugié de la sœur du requérant annexée à la requête, ne permet pas de conclure, à elle seule, à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les développements relatifs à la situation socio-politique du Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré ci-après.

5.7.2 Concernant ensuite la réfutation des motifs de la décision attaquée relatifs aux faits antérieurs à novembre 2016, le requérant soutient tout d'abord que la partie défenderesse considère qu'il n'a pas à parler de faits antérieurs de vingt ans à sa demande de protection internationale, de sa reconnaissance de la qualité de réfugié au Gabon et de son rapatriement forcé en 1997. Or, il soutient que c'est à partir de ce rapatriement qu'il a vécu dans la peur de mourir. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse, en occultant des éléments importants du passé et utiles à la compréhension de ses craintes, ne motive pas la décision querellée. Il ajoute encore que le fait d'étudier au Rwanda et d'y passer de nombreuses années avant la fuite n'annule pas les persécutions ou les craintes de persécution qu'il a mentionnées durant ses auditions. Sur ce point, il souligne avoir vécu séparé de son père et de son frère, avoir évité de rencontrer les autres membres de sa famille, avoir vécu sous la version anglophone de son nom et s'être efforcé de parler anglais pour avoir l'air anglophone, avoir quitté l'école privée qui lui offrait d'importantes opportunités, avoir cherché un emploi dans des organismes non gouvernementaux ou privés et soutient que ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ensuite, il soutient avoir toujours déclaré que, s'il avait effectué des démarches, il n'a toutefois jamais demandé l'asile en Allemagne et précise que sa demande n'a pas été rejetée mais que son dossier a été clos. A cet égard, il souligne que, contrairement à ce que dit la partie défenderesse, il a fourni des preuves de ces démarches et rappelle avoir produit une procuration donnée au HCR en Allemagne afin d'obtenir le dossier HCR au Gabon ainsi qu'un courrier électronique transmis par une employée du HCR Allemand. De plus, il soutient que la partie défenderesse estime que le fait de posséder un passeport équivaut à une absence de persécution et ajoute que le fait de posséder un passeport n'est pas un signe d'allégeance au pouvoir établi. Pour ce qui est de ses voyages entre 2010 et 2011, il souligne que le fait d'aller voir son père mourant justifie son voyage suicidaire et précise être passé au cours d'un de ses voyages par différents pays avant d'entrer en bus sur le territoire rwandais, que dès son arrivée il a été averti qu'il devait faire attention et quitter le pays au plus vite, et qu'il a dû atterrir à Kigali lorsque l'état de son père s'est détérioré afin de le voir avant qu'il ne décède.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications.

En effet, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas, comme tente de le faire croire la partie requérante, soutenu que le requérant n'avait pas à parler de faits antérieurs de vingt ans à l'introduction de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse pointe plutôt le fait que de tels événements, vieux de vingt ans, ne peuvent permettre de conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale étant donné le comportement affiché par le requérant par la suite, dès lors qu'il a ensuite séjourné et étudié de nombreuses années au Rwanda, qu'il a à deux reprises obtenu un passeport de ses autorités nationales et qu'il n'a pas demandé l'asile auprès des instances allemandes avant son retour allégué en 2016. L'ensemble des précautions énumérées dans la requête, que le requérant aurait prises durant son séjour au Rwanda, ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Allemagne, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort effectivement bien des informations produites par la partie défenderesse que le requérant, contrairement à ce qu'il indique durant son premier entretien personnel, n'a pas introduit une telle demande auprès des instances allemandes. Dans son recours, la partie requérante tente d'expliquer que le requérant n'a « jamais demandé l'asile en Allemagne » et précise qu'il a effectué des démarches, comme en attestent les documents produits à cet égard, mais que son dossier a été clos. Or, le Conseil ne peut que constater le caractère contradictoire d'une telle explication avec les propos clairs tenus par le requérant devant la partie défenderesse lorsqu'à la question « Vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne », il a répondu « Oui », précisant par ailleurs que c'était en 2016 (notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2018, p. 6). Le Conseil observe en outre que le requérant, qui a souhaité apporter des modifications à son premier entretien personnel lors du début de son second entretien personnel, n'a pas émis de remarques sur ce point. Enfin, si les documents produits témoignent en effet de démarches effectuées par le requérant vis-à-vis de son statut de réfugié obtenu au Gabon et à l'influence que ce statut aurait pu avoir sur son séjour en Allemagne, force est néanmoins de constater qu'en définitive, il est établi que le requérant, qui se savait pourtant en séjour à durée limitée à ses études et qui soulignait qu'il était parti en Allemagne pour fuir ses autorités, n'a pas introduit de demande de protection internationale, ce qui doit conduire à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard des faits antérieurs à son retour allégué en novembre 2016.

En ce qui concerne la possession d'un passeport national, la partie requérante résume la décision attaquée en relatant que « la partie défenderesse estime que le fait de posséder un passeport équivaut à une absence de persécution et ajoute que le fait de posséder un passeport n'est pas un signe d'allégeance au pouvoir établi ». Or, sur ce point, le Conseil observe qu'il n'est nullement soutenu par la partie défenderesse que la possession de ce passeport est un signe d'allégeance. Toutefois, il ne peut qu'estimer, à la suite de la partie défenderesse, que le comportement du requérant, qui a utilisé son passeport de 2008 à de très nombreuses reprises et qui a, surtout, fait renouveler ledit passeport alors qu'il affichait sa volonté de ne pas retourner dans son pays d'origine, constitue par contre une indication sérieuse du manque de bien-fondé des craintes alléguées.

Enfin, si le Conseil peut concevoir que les voyages de 2010 et 2011 aient pu être motivés par l'état de santé critique de son père à l'époque – lequel est attesté par les documents produits en annexe de la note complémentaire du 27 août 2020 – et expliquer, dans une certaine mesure, la prise de risque du requérant, il observe néanmoins que ces voyages ne constituent qu'une des composantes du comportement du requérant. Or, ce comportement démontre à suffisance, comme il a été développé ci-avant, l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant par rapport aux faits antérieurs à son retour allégué en 2016.

5.7.3 S'agissant des faits postérieurs à 2016, le requérant soutient tout d'abord qu'il n'a jamais déclaré qu'il allait produire des documents délivrés par les services d'émigration, mais qu'il a dit pouvoir produire un document attestant de son retour en pensant recourir à l'oncle maternel de sa mère pour produire une copie du passeport indiquant sa date d'entrée au Rwanda ainsi qu'un témoignage d'un des enfants de U.R. attestant qu'il avait acheté un terrain à cette personne. Sur ce point, il estime que la partie défenderesse ne motive pas sa décision lorsqu'elle n'indique pas quel document le requérant aurait pu trouver. Sur ce point toujours, il soutient que la partie défenderesse a été informée du décès de l'oncle maternel de sa mère et de la fuite de U.R. A cet égard, il soutient que la façon dont l'oncle maternel de sa mère est décédé n'est pas pertinente afin de comprendre les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été produits. A cet égard, il souligne qu'il n'est pas agent des renseignements rwandais ou médecin et qu'il ne peut dès lors ni savoir s'il est mort accidentellement ni confirmer la cause du décès. En conclusion, il rappelle avoir produit des photographies de l'enterrement dudit oncle et considère que la partie défenderesse, ne contestant pas le décès, doit comprendre qu'elle ne peut pas recevoir les documents qu'il comptait produire.

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

Il observe à nouveau que l'explication produite par le requérant ne trouve aucun écho au dossier administratif, le requérant ayant clairement déclaré « Je vous ai montré un billet d'avion, j'ai pris l'avion, je peux vous montrer des documents délivrés par les services d'émigration dans le cadre du retour volontaire [...] Je ne les ai pas ici, si vous permettez, si vous me donnez un délai, je rassemblerai ces documents que je vous enverrai » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Or, à ce stade de la procédure,

le requérant ne fait état d'aucune démarche qu'il aurait effectué auprès du transporteur aérien pour attester la réalité de son voyage vers le Rwanda. En outre, en ce qui concerne l'ensemble des autres explications produites dans la requête quant à ses démarches, le Conseil observe en tout état de cause que le requérant soutient avoir encore de nombreux membres de sa famille au Rwanda (voir notamment la page 26 des notes de l'entretien personnel : trois tantes et deux oncles) à l'égard desquels il aurait pu effectuer des démarches. Enfin, le Conseil considère à nouveau que la partie défenderesse – qui a souligné que le document produit par le requérant n'attestait pas la réalité de son retour – n'était pas tenue, en outre, d'indiquer au requérant les documents précis qui étaient attendus de lui, le requérant étant libre de prouver par tout autre moyen de preuve la réalité de son retour allégué, ce qu'il reste en défaut de faire au stade actuel de la procédure.

5.7.4 Ensuite, quant aux contradictions relevées dans l'acte attaqué, le requérant développe quatre points.

5.7.4.1 Premièrement, s'agissant de la date à laquelle il a quitté le Rwanda, il soutient qu'une date est facilement mémorisable en fonction de l'importance attachée à l'évènement qui y est lié et que la partie défenderesse ne démontre pas pour quelles raisons la date de départ du Rwanda primerait sur d'autres dates dont les événements sont plus marquants. Sur ce point, il rappelle s'être excusé de ne pas avoir de précision sur telle ou telle date et souligne que, dans sa décision, la partie défenderesse n'a toutefois relevé de problème que par rapport à cette date de départ du Rwanda. Il allègue encore que même un neurologue ou un psychologue spécialisé dans les facultés de la mémoire ne s'aventurerait pas à juger que ces dates sont contradictoires ou imprécises. Il ajoute que la partie défenderesse fait semblant d'ignorer les circonstances traumatisantes que le requérant venait de rencontrer et soutient qu'elle ne souligne pas l'importance qu'elle attache spécifiquement à cette date pour qu'elle soit gravée dans sa mémoire à long terme, alors qu'il ne lui avait pas garanti d'être parfaitement précis en indiquant la date exacte de chaque évènement.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la contradiction soulevée dans la décision attaquée à cet égard est établie, que le requérant, qui a souhaité apporter quelques modifications précises à ses propos précédents au début de son second entretien personnel, n'a pas fait de remarques à cet égard, et qu'en définitive, les explications apportées dans la requête quant au fait que le requérant aurait des problèmes de mémoire ou se serait trouvé dans des circonstances traumatisantes ne sont aucunement étayées par le moindre élément médical, de sorte que la contradiction relevée reste entière.

5.7.4.2 Deuxièmement, concernant les noms et prénoms inscrits dans son passeport, le requérant soutient qu'il ne s'est pas contredit et qu'il a toujours mentionné le nom K. que ce soit à l'Office des étrangers ou devant les services de la partie défenderesse. Sur ce point, il soutient que c'est la partie défenderesse qui n'a jamais écrit le nom correctement alors qu'il ressort de ses notes manuscrites qu'il a donné le nom de K. et qu'il disait que Mu. Se traduisait par Mo. en anglais. Sur ce point toujours, il ajoute avoir indiqué que le prénom qui figurait dans son passeport était Mu. S. et que c'est par erreur qu'il a donné le prénom I. à l'Office des étrangers, ce prénom étant celui de la personne l'ayant aidé à quitter le Rwanda. Il soutient encore que les prénoms Mu. et M. sont utilisés de manière interchangeable en Ouganda, mais que sur le passeport le nom et prénoms du passeur étaient K.Mi.D.

Le Conseil constate sur ce point que le requérant, en argumentant de la sorte, ne fait que réitérer une des versions qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels, de sorte que les contradictions relevées à cet égard restent également entières. En outre, quant au contenu des notes manuscrites de l'avocat du requérant, le Conseil renvoie aux développements repris au point 5.6.2 du présent arrêt.

5.7.4.3 Troisièmement, quant au motif de son voyage, le requérant soutient qu'il faut obéir scrupuleusement aux instructions du passeur pour effectuer le voyage comme le passeur l'a programmé. En conséquence, il soutient que la partie défenderesse ne doit pas traiter sa réponse à ce sujet comme non convaincante dès lors qu'il n'a pas rencontré de problème à la frontière belge. Il ajoute que la partie défenderesse fonde ses assertions sur des « si » et qu'elles sont irrelevantes puisqu'il n'a pas été interrogé sur le motif de son voyage.

Le Conseil estime, au contraire, que le requérant, qui a manifestement voyagé à de très nombreuses reprises comme en attestent les cachets dans son passeport, devait être tout à fait conscient que la méconnaissance qu'il affiche quant au motif de son voyage pouvait l'exposer à un éloignement forcé vers le Rwanda. Cette ignorance s'avère donc incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.4.4 Quatrièmement, pour ce qui est des problèmes fonciers, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la longue argumentation développée en termes de requête, qui tient notamment au fait que la partie défenderesse se tromperait en soutenant qu'une des parcelles a été vendue par son grand-père (ce qui ressort pourtant des déclarations explicites du requérant comme il a été souligné ci-avant), que la partie défenderesse aurait mal analysé certains documents produits (ce qui ne ressort toutefois pas de la lecture de tels documents) ou que le requérant n'aurait même pas déposé des documents visés dans la motivation dans la décision attaquée (ce qui est contredit par une simple consultation du dossier administratif qui renseigne l'existence du document relatif à la location de 99 ans que le requérant nie avoir déposé, en pièce 16 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile »). Cette argumentation (voir pages 24 à 27 de la requête) laisse en tout état de cause entiers les constats posés par la partie défenderesse, en l'occurrence déterminants, selon lesquels, premièrement, il n'existe pas de litige actuellement quant à la parcelle vendue entre 2001 et 2003, deuxièmement, le requérant n'a pas – quand bien même cela serait pour des raisons financières – intenté de procédures pour récupérer la possession de la parcelle achetée à R. U. et précise même en termes de requête que « nulle part en audition, le requérant n'évoque qu'il aurait été persécuté du fait qu'il aurait acheté la parcelle à [U. R.] » (requête, p. 25), troisièmement, que les dires du requérant quant à la parcelle appartenant à sa famille, jouxtant le premier terrain vendu au début des années 2000 et que sa grand-mère lui aurait confié pour son projet d'agriculture, s'avèrent en définitive plus que confus concernant cette parcelle, son statut et les richesses qu'elle contient, et entrent même largement en contradiction avec le document produit à cet égard (qui est inventorié en pièce 16 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile ») qui atteste de la location de cette parcelle par la grand-mère du requérant.

Le Conseil considère dès lors, au vu des constats posés ci-avant quant au conflit foncier allégué et au vu du fait que le requérant n'établit nullement la réalité de son retour au Rwanda en novembre 2016, que l'ensemble des problèmes qu'il aurait connus dans le cadre et à la suite de ce litige foncier ne peuvent davantage être tenus pour établis, le requérant ne produisant d'ailleurs aucun élément relatif aux accusations graves dont il dit avoir été victime et ne sachant dire, même au stade actuel de la procédure, s'il fait l'objet de recherches actuellement dans son pays d'origine.

5.7.4.5 Enfin, quant à la crainte liée au fait que le requérant aurait été chargé d'une mission d'espionnage au sein de la Green Hills Academy, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante face au motif déterminant de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait pu enseigner et être chargé d'une mission aussi délicate, dans une école où évoluent les enfants du président qu'il côtoyait personnellement, sans que sa réelle identité n'ait fait l'objet de vérification.

A nouveau, le Conseil estime qu'un tel constat, conjugué au fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne et soutient être revenu séjourner au Rwanda sans connaître d'autres problèmes particuliers que ses problèmes fonciers allégués, ne permet pas de conclure à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée quant à l'ensemble des documents produits au dossier administratif par le requérant, outre ceux qui ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant. En ce qui concerne en outre les documents annexés à la requête ou à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil renvoie également à l'examen de telles pièces tel qu'il a été réalisé plus haut dans le présent arrêt.

5.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en raison de sa situation familiale, des problèmes rencontrés à la suite de son rapatriement forcé du Gabon, des problèmes rencontrés en raison de la mission d'espionnage qui lui aurait été confiée et des conflits fonciers dans lesquels il soutient avoir été impliqué.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les

contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou n'aurait pas pris en compte les circonstances prévalant dans le pays d'origine du requérant, le contexte subjectif dans lequel il se situe ou l'ensemble des pièces versées au dossier administratif ; ou encore n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait

de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN